



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Procès-verbal n°9

(Mise en ligne le 04/05/2020)

Réunion en visioconférence du : Lundi 4 Mai 2020

Président de séance : M. Jean-Claude CAPPELLO

Présents : MM. Yacine BEKRAR, Éric MARRE, Éric TOUBOUL.

Excusés : MM. Jean ALIAGA, Yahia AMRAOUI, Jean-Michel MESNARD, Jacques PRUNET.

Assistent à la séance : MM. Michaël GALLET (Directeur), Mickaël KHAÏDA (Juriste).

MODALITES D'APPEL CONCERNANT L'APPEL EN 3^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION GENERAL D'APPEL

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, les décisions d'Appel du District de Provence ayant jugé en 2^{ème} instance (Commission Générale d'Appel) sont passibles d'appel en 3^{ème} instance et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue Méditerranée. Dans les cas particuliers où le Comité Directeur du District de Provence est amené à se prononcer en tant qu'organe de première instance, ses décisions sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant l'organe d'appel de la Ligue Méditerranée selon les mêmes conditions.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue Méditerranée par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.



DOSSIERS

Dossier n° 7/21805689 : E.S. SALIN DE GIRAUD / U.S. PUYRICARD (Séniors Départemental 3 du 23 février 2020)

Appel de l'E.S. SALIN DE GIRAUD d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements en date du 27 février 2020. Après audition en visioconférence pour l'E.S. SALIN DE GIRAUD de : Monsieur Nicolas RAMBIER (n° 1731054716), Président, et Monsieur Marc MONTIEL (n° 1786234769), Entraîneur.

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pas pris part ni aux délibérations, ni à la décision. Après étude des pièces versées au dossier.

I – Rappel de la procédure

La Commission des Statuts et Règlements avait décidé :

- de donner match perdu par pénalité à l'E.S. SALIN DE GIRAUD pour en porter le bénéfice à l'U.S. PUYRICARD.

Le club de l'E.S. SALIN DE GIRAUD a valablement fait appel de cette décision dans le délai de sept jours mentionné à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

II – Etude du dossier

Pris connaissance de l'appel formulé par le club de l'E.S. SALIN DE GIRAUD pour le dire recevable en la forme.

Jugeant en appel et en second ressort.

Considérant que le Président du club appelant, Monsieur Nicolas RAMBIER, conteste la décision rendue en première instance au motif que son équipe Sénior évoluant dans le Championnat Départemental 3 entraine parfaitement dans les critères prévus par l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., à savoir la reprise d'activité suite à une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

Qu'ainsi, son équipe ne devait pas être limitée en nombre de joueurs mutés, y compris hors période, ce qu'avait pu lui confirmer en début de saison un représentant du District de Provence.

Que de plus, la date limite pour les mutations en période normale étant fixée au 15 juillet, il aurait été compliqué pour son équipe de licencier certains joueurs avant cette date, la date limite d'engagement pour les équipes Séniors étant le 11 août.

Qu'en conséquence, son équipe ne pouvait être considérée comme étant en infraction.

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'U.S. PUYRICARD au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour la dire recevable en la forme, portant sur la participation des joueurs Mehdi CARTAYRADE, Marc MONTIEL, Benaisa KADDOURI, Giovanni OLIVERI, Anthony MOLINARI et Soufiane HIRACH de l'E.S. SALIN DE GIRAUD, au motif que ladite équipe a présenté le jour de la rencontre plus de deux joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période ». Que celle-ci a été régulièrement confirmée par l'envoi d'un courriel le lendemain de la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements », soit du 16 juillet au 31 janvier.

Considérant que les joueurs Mehdi CARTAYRADE, Marc MONTIEL, Giovanni OLIVERI, Anthony MOLINARI et Soufiane HIRACH sont bien titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période », leurs licences ayant été respectivement enregistrées en date des 20 août 2019, 16 août 2019, 16 août 2019, 20 novembre 2019 et 31 janvier 2020, soit hors période, au sens de l'article 92.1 précité.

Considérant que le club appelant précise que l'équipe n'ayant été créée que cette saison, cela devait entraîner une dispense automatique de mutation.

Considérant qu'en vertu de l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., la licence peut être dispensée du cachet « mutation » notamment dans le cas, « avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »

Considérant qu'en l'espèce, le club appelant remplit parfaitement l'une des conditions mentionnées dans la disposition réglementaire susvisée, son équipe Sénior n'ayant pas été en activité la saison dernière.

Que toutefois, l'octroi du bénéfice de la dispense du cachet « mutation » sur la licence ne s'opère pas de plein droit et n'est ainsi pas automatique.

Qu'en effet, il est nécessaire de solliciter l'accord du club quitté via Footclubs et demander la dispense du cachet de mutation pour pouvoir bénéficier de celle-ci, ce qui n'a pas été effectué par le club de l'E.S. SALIN DE GIRAUD.

Qu'une simple visualisation des licences des joueurs visés par la réserve d'avant-match permet de vérifier, contrairement à la licence du joueur Benaïssa KADDOURI, qu'aucune dispense du cachet mutation n'y est apposée.

Que cela résulte d'une jurisprudence constante en la matière, comme le démontre encore dernièrement une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence en date du 15 janvier 2019, confirmée par la Commission Générale d'Appel lors de sa séance en date du 25 février 2019 (J.S.A. SAINT ANTOINE / F.C. SEPTEMES en U17 Départemental 3 du 13 janvier 2019).

Considérant ainsi que le club de l'E.S. SALIN DE GIRAUD se trouvait donc bel et bien en infraction avec les dispositions de l'article 160.1 susvisé.

Qu'en conséquence, la décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements ne souffre d'aucune contestation.

III – Conclusion

Par ces motifs, la Commission Générale d'Appel du District de Provence, jugeant en seconde instance, conformément à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale, confirme la décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements, le 27 février 2020, dont appel.

Les frais d'appel de 50 euros sont à débiter sur le compte club de l'E.S. SALIN DE GIRAUD.

Dossier n° 8/21805696 : U.S. VELAUX / PAYS D'AIX F.C. (Séniors Départemental 3 du 1er mars 2020)

Appel du PAYS D'AIX F.C. d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements en date du 5 mars 2020.

Après audition en visioconférence pour l'U.S. VELAUX de : Monsieur Nicolas BORD (n° 1746237814), Président.

Après audition en visioconférence pour le PAYS D'AIX F.C. de : Monsieur Sébastien FILIPPINI (n° 2548649398), Président, Monsieur Flavio CRUDU (n° 1720159119), Dirigeant, et Monsieur Julien GRECO (n° 1786218604), Entraîneur.

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pas pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier.

I – Rappel de la procédure

La Commission des Statuts et Règlements avait décidé :

- de donner match perdu par pénalité au PAYS D'AIX F.C. pour en porter le bénéfice à l'U.S. VELAUX.

Le club du PAYS D'AIX F.C. a valablement fait appel de cette décision dans le délai de sept jours mentionné à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

II – Etude du dossier

Pris connaissance de l'appel formulé par le club de l'U.S. VELAUX pour le dire recevable en la forme.

Jugeant en appel et en second ressort.

Considérant que le Président du club appelant, Monsieur Sébastien FILIPPINI, conteste la décision rendue en première instance au motif que les Championnats Régionaux U20 doivent être considérés comme des compétitions de Jeunes.

Qu'ainsi, il ne peut être recevable de sanctionner son équipe Sénior évoluant dans le Championnat Départemental 3, au motif qu'un des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique ait participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure du club, en l'occurrence l'équipe U20 évoluant en Championnat Régional 2.

Qu'en effet, une équipe Sénior ne peut en aucun cas être considérée comme étant inférieure à une équipe de Jeune.

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'U.S. VELAUX portant sur la participation de l'ensemble des joueurs du PAYS D'AIX F.C. au motif que certains joueurs ont pu participer à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures, celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures, pour la jugée recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la présente réserve a été confirmée par l'envoi d'un courriel le lendemain de la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. lequel dispose que : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant qu'à l'occasion d'un contentieux relatif à l'application de l'article 167, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux est venue indiquer, en date du 8 juillet 2015, que : « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement. ».

Que depuis, cette position a été réaffirmée à plusieurs reprises par la C.F.R.C. et constitue aujourd'hui une jurisprudence établie. Que dès lors, lorsque nous souhaitons savoir s'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 167 à un cas d'espèce, il appartient d'examiner successivement les quatre critères suivants :

- la catégorie d'âge du joueur concerné ;
- les catégories d'âge auxquels sont ouvertes les compétitions concernées ;
- l'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions ;
- le niveau hiérarchique des compétitions concernées.

Considérant qu'il en résulte ainsi qu'il n'est pas possible de dire de manière absolue que telle équipe est supérieure à une autre, tout dépendant de la catégorie d'âge du joueur concerné.

Qu'il convient dès lors d'analyser au cas par cas afin de savoir si un joueur est soumis aux restrictions de participation prévues par l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que le club du PAYS D'AIX F.C. a engagé une équipe Sénior dans le championnat Départemental 3 et une équipe U20 dans le championnat Régional 2.

Que lesdites équipes n'évoluaient pas toutes les deux en ce jour du 1er mars 2020.

Considérant que la dernière rencontre officielle ayant été disputée par l'équipe U20 évoluant dans le Championnat Régional 2 l'a été le 18 janvier 2020 contre SISTERON F.C.

Qu'après étude de cette feuille de match, il apparaît que le joueur Noah LAVILLE GUILLON, licencié U18, inscrit sur la feuille de match de la rencontre U20 Régional 2, a participé à la rencontre contre l'U.S. VELAUX en Championnat Séniors Départemental 3.

Considérant toutefois qu'il résulte d'une prise de position de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux en date du 27 novembre 2019 qu'à défaut de texte contraire de la Ligue concernée, une équipe U20 doit être considérée comme une équipe de Jeunes.

Que le Comité de Direction de la Ligue Méditerranée, lors de sa réunion en date du 4 février 2020, a décidé d'entériner le fait que les Championnats Régionaux U20 étaient des compétitions de Jeunes.

Qu'aucun lien ascensionnel ne lie un Championnat Sénior Départemental à un Championnat U20 Régional.

Considérant ainsi que l'équipe U20 Régional 2 du PAYS D'AIX F.C. ne peut être considérée comme étant une équipe supérieure à celle évoluant dans le Championnat Sénior Départemental 3.

Que dès lors, le joueur Noah LAVILLE GUILLON, ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe U20 Régional 2, pouvait valablement prendre part à la rencontre citée en rubrique.

Qu'en conséquence, le club du PAYS D'AIX F.C. ne se trouvait pas en infraction au regard des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

III – Conclusion

Par ces motifs, la Commission Générale d'Appel du District de Provence, jugeant en seconde instance, conformément à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale, infirme la décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements, le 5 mars 2020, dont appel, et décide :

- de transmettre le présent dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation du résultat sportif.

Le Président : Jean-Claude CAPPELLO

